



Arrêt

**n° 161 954 du 11 février 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mai 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE BOUYALSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 25 mars 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 13 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 1^{er} avril 2011.

La demande de la partie requérante était fondée sur son orientation sexuelle. En l'occurrence, la partie requérante, de nationalité sénégalaise, invoquait sa relation homosexuelle avec S.C. découverte par son père et les maltraitements qui en découlèrent. En date du 22 juillet 2011, la partie défenderesse a décidé de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante.

Suite à de nouveaux éléments intervenus en l'espèce, la partie défenderesse a été réentendue par les services de la partie défenderesse le 22 octobre 2013. En date du 17 décembre 2013, la partie défenderesse a décidé de procéder au retrait du statut de réfugié précédemment octroyé à la partie requérante. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite cette décision et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande introduite le 11 mars 2014, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

En date du 25 mars 2014, la partie défenderesse a adopté une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige.

En l'espèce, la partie défenderesse semble considérer que les motifs de la décision de retrait du statut de réfugié précitée ne peuvent actuellement plus être contestés. Or, sans préjudice du caractère en principe définitif d'un acte juridique, une décision administrative n'a pas autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893).

Dès lors que la partie requérante intègre dans le débat les mêmes éléments que ceux livrés à l'appui de sa première demande de protection internationale, ceux-ci doivent également être pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de la demande.

2.3. En l'occurrence, la décision de retrait du statut de réfugié précitée reproche à la partie requérante d'avoir délibérément tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères, en ayant effectué de fausses déclarations relativement à son identité, à son âge, et aux différents documents qu'elle possède.

Tout en admettant que des déclarations frauduleuses et mensongères peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

2.4. En l'espèce, à l'examen de l'ensemble du dossier administratif, le Conseil relève que l'orientation sexuelle de la partie requérante n'est pas spécifiquement remise en cause par la partie défenderesse, laquelle s'est principalement axée, pour la décision de retrait, sur les déclarations frauduleuses mensongères évoquées ci-avant, et, pour ce qui concerne la décision querellée, sur l'absence de force probante des nouveaux éléments versés à l'appui de la seconde demande de protection internationale, ce qui ne permet pas au Conseil, à ce stade, de disposer de suffisamment d'éléments pour apprécier la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante et les conséquences d'un retour de celle-ci dans son pays d'origine tenant compte des circonstances individuelles et contextuelles propres à son cas.

Le Conseil estime dès lors que les développements qui précèdent imposent d'instruire de manière plus approfondie la demande de protection internationale au regard de l'orientation sexuelle alléguée.

2.5. En application des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 25 mars 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD